

COMMUNE DE
LE CANNET DES MAURES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU SITE NATUREL
PROTEGE DE « LA PLAINE DES MAURES »
(Propriété du Conservatoire du Littoral)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CANNET DES MAURES,

VU les articles L.322-1 du Code de l'Environnement définissant les missions de protection des équilibres écologiques du Conservatoire du Littoral et L.322-9 autorisant celui-ci à déléguer la gestion des sites aux collectivités locales,

VU les articles L.411-1 et L.411-3 du Code de l'Environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales en espaces naturels,

VU les articles L.415-3, L.415-4 et L.415-5 du Code de l'Environnement prévoyant des sanctions pour des infractions liées aux articles L.411-1 et L.411-3,

VU les articles R.635-1 et 322-1 et suivants du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour dommages légers et dégradations,

VU l'article 322-1 alinéa 2 du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour inscriptions ou tags,

VU les articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal prévoyant des sanctions pour l'abandon de déchets ou matériaux divers, à pied ou au moyen d'un véhicule,

VU l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental, réprimé par la décret 73-502 du 21.05.73 concernant le déchargement et le déversement de matières de vidange,

VU l'article L.216-6 du Code de l'Environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique,

VU les articles R.322-1 et R.322-5 du Code Forestier interdisant de porter ou d'allumer du feu en milieu boisé et les articles 322-5 et 322-6 du nouveau Code Pénal prévoyant les sanctions pénales en cas d'incendie involontaire ou volontaire,

VU les articles L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.362-1 du Code de l'Environnement interdisant l'accès aux véhicules à moteur en espace naturel,

VU l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers,

VU l'article L.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à interdire la baignade en étangs pour raison de salubrité,

VU l'article 22-32 du nouveau Code Pénal interdisant l'exhibition sexuelle,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant à la police municipale l'objet d'assurer la maintien de l'ordre public,

VU les articles L.322-10-1 et suivants du Code de l'Environnement conférant aux gardes du littoral l'objet de verbaliser les infractions sur les terrains du Conservatoire du Littoral pour lesquels ils sont assermentés,

VU l'article R.436-71 du Code de l'Environnement, réglementant la pêche à partir de barrages et écluses,

CONSIDERANT qu'afin de protéger et conserver les habitats, la faune, la flore, les paysages et les équilibres écologiques, de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site et de rester en accord avec les principes de gestion d'un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

ARRETE

Chapitre 1 : les pratiques interdites

- Article 1 : porter atteinte, dégrader, dénaturer ou modifier les lieux naturels de quelque manière que ce soit à l'exception des travaux nécessaires à la gestion du site conformément au plan de gestion.
- Article 2 : la flore
 - ✓ d'introduire dans le site tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins de gestion du site en conformité avec le plan de gestion.
 - ✓ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, en particulier aux espèces végétales patrimoniales, ou de les emporter hors du site, sauf à des fins de gestion du site en conformité avec le plan de gestion.

Ces interdictions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues pour permettre les activités forestières, agricoles, de débroussaillage, pastorales, de DFCI.

Toutefois, la cueillette traditionnelle de végétaux et de champignons à des fins de consommation personnelle est autorisée, sous réserve des droits du propriétaire et dans le respect des règles d'usage du site.

- Article 3 : la faune
 - ✓ introduire des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement.
 - ✓ porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du site, sauf à des fins de gestion du site conformément au plan de gestion.
 - ✓ troubler ou déranger les animaux d'espèce non domestique par quelque moyen que ce soit, sauf à des fins de gestion du site conformément au plan de gestion.

Ces interdictions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues pour permettre les activités agricoles, forestières, de débroussaillage, pastorales, de DFCI, cynégétiques et halieutiques.

- Article 4 : procéder à tout dépôt de déchets ou de matière polluante, quels qu'ils soient, et jeter tout type de débris par des personnes à pied ou au moyen d'un véhicule.
- Article 5 : bivouaquer ou camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.
- Article 6 : faire du feu ou un barbecue en toutes périodes de l'année ou fumer sur le site en période de risque.

Toutefois, l'usage du feu pourra être toléré dans le cadre d'opérations sélectives de débroussaillage pour l'élimination des branches ou l'utilisation du brûlage dirigé, aux périodes autorisées par arrêté préfectoral et après l'accord préalable du gestionnaire et en liaison avec l'ONF.

- Article 7 : circuler en véhicule à moteur (2 roues et 4 roues) en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, de l'article R.331-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers.

Des autorisations exceptionnelles de circuler en véhicule sur certains chemins ou pistes peuvent être accordées aux utilisateurs conventionnés (chasseurs, pêcheurs, organisateurs de manifestation sportives autorisées,...). Ceci dans le respect des conditions mentionnées dans leur convention ou autorisation écrite.

Pour les dispositions visées ci-dessus, les interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur strictement nécessaires :

- ✓ pour remplir une mission de service public, de police, de secours ou de sauvetage
- ✓ aux activités d'entretien et de surveillance du site
- ✓ aux propriétaires et locataires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit
- ✓ aux opérations d'entretien des équipements et ouvrages DFCI.

Le stationnement est strictement limité aux aires de stationnement aménagées et prévues à cet effet.

- Article 8 : se baigner dans les ruisseaux et les lacs.
- Article 9 : utiliser tout type d'embarcation motorisée ou non sur les lacs, à l'exception de celles autorisées aux pêcheurs conventionnés et des scientifiques mandatés pour des études.
- Article 10 : dégrader, dérober des équipements.
- Article 11 : apposer des inscriptions ou tags sur les équipements, sur les éléments naturels (arbres, rochers,...) et implanter des enseignes, publicités et inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information, à la sécurité du public et aux délimitations foncières. Les signalisations temporaires mises en place à l'occasion de manifestations autorisées seront enlevées à leur issue par les organisateurs.
- Article 12 : pratiquer le naturisme.
- Article 13 : de pêcher ou de circuler sur la digue du barrage des Escarocets.

Chapitre 2 : les pratiques réglementées

- **Article 14 : la chasse**
Elle est autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la chasse et des conditions énoncées dans la convention avec la société de chasse locale.
- **Article 15 : la pêche**
Elle est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des conditions énoncées dans la convention avec l'association de pêche locale.
- **Article 16 : le vélo ou le VTT**
La pratique du Vélo ou Vélo Tout Terrain est réglementée et limitée aux circuits et sentiers prévus à cet effet conformément à la convention signée entre le Conservatoire et la Communauté de Communes Cœur du Var.
- **Article 17 : l'équitation**
La pratique de la ballade équestre (à l'exclusion des attelages dont l'usage est interdit sauf ceux liés à la gestion et à l'animation du site) est réglementée et limitée aux circuits et sentiers prévus à cet effet conformément à la convention signée entre le Conservatoire et la Communauté de Communes Cœur du Var.
- **Article 18 : les manifestations sportives et activités de groupe**
Pour l'organisation de manifestations sportives ou activités de groupe, une autorisation préalable doit être obtenue auprès du Conservatoire du Littoral ou du gestionnaire du site.
- **Article 19 : les chiens**
Les chiens ne doivent pas divaguer. Ils doivent rester sous le contrôle et la surveillance de leur propriétaire.
Les chiens en action de chasse ne sont pas concernés par cette disposition.

Chapitre 3 : Dispositions particulières

- **Article 20 : le personnel affecté à la gestion du site n'est pas concerné par les articles 2, 3, 7 et 9 pour des raisons de service.**
- **Article 21 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.**
- **Article 22 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale du Luc, le Chef de la Police Municipale, les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.**

Fait à LE CANNET DES MAURES,

Le

03 MARS 2008

Le Maire,
Alain FABRE.

